

entreprise d'insertion



- Une entreprise d'insertion est une entreprise du secteur marchand.
- Sa mission : produire des biens ou des services et employer des personnes en difficulté d'insertion professionnelle.
- Ces personnes sont recrutées en contrat à durée déterminée et perçoivent une rémunération au moins égale au SMIC.
- L'entreprise d'insertion bénéficie d'aides de l'État.

L'entreprise d'insertion a pour objectif de faciliter l'accès au marché de l'emploi des personnes en difficulté. Elle propose à chaque salarié un emploi et un accompagnement adaptés à ses besoins : réentraînement aux rythmes de travail, formation professionnelle, validation des acquis de l'expérience, accompagnement social...

■ Qui est concerné ?

■ Les personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières peuvent être embauchées en entreprise d'insertion. Il s'agit notamment :

- des jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté ;
- des bénéficiaires du RMI ;
- des demandeurs d'emploi de longue durée ;
- des personnes prises en charge au titre de l'aide sociale.

■ L'entreprise d'insertion peut adopter toute forme juridique : SA, SARL, association, EURL, coopérative...

Comme toute entreprise du secteur marchand, l'entreprise d'insertion produit des biens ou des services destinés à être commercialisés sur un marché.

■ Comment ça marche ?

■ L'entreprise d'insertion doit signer une convention avec la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), après avis du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique. Elle précise notamment :

- le nombre de postes en équivalent temps plein pourvus par des personnes agréées par l'ANPE ouvrant droit à l'aide de l'État ;
- les règles de rémunération des personnes en insertion ;
- les moyens humains mis en œuvre pour encadrer les salariés en insertion ;
- l'évaluation et le suivi des personnes en insertion (bilans...);
- les modalités de dépôt des offres d'emploi à l'ANPE.

■ Les demandeurs d'emploi embauchés sur des postes d'insertion doivent bénéficier de l'agrément préalable de l'ANPE.

■ L'entreprise d'insertion signe un contrat de travail à durée déterminée avec chaque demandeur d'emploi recruté. Il est limité à 24 mois, renouvellements compris.

■ Le demandeur d'emploi devient salarié de l'entreprise d'insertion. Il perçoit une rémunération au moins égale au SMIC.

■ Quelles aides ?

■ L'obtention des aides pour une entreprise d'insertion est soumise à la conclusion de la convention avec l'État et à l'agrément préalable des demandeurs d'emploi concernés par l'ANPE.

■ Aide au poste d'insertion

Elle permet la prise en charge d'une partie de la rémunération et de l'accompagnement des salariés agréés embauchés par l'entreprise. Cette mesure peut être cofinancée par le Fonds social européen (FSE) à hauteur de 50 %. Elle s'élève à 9 681 € par poste à temps plein. Elle est versée chaque mois par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) pour l'ensemble des conventions conclues depuis le 1^{er} janvier 2005 entre l'entreprise d'insertion et l'État.

■ Allègement des cotisations patronales de sécurité sociale (allègement Fillon)

L'entreprise d'insertion bénéficie de cet allègement sur les salaires versés aux personnes en insertion.

■ À qui s'adresser ?

- Agence nationale pour l'emploi (ANPE) • www.anpe.fr ■ Info emploi 0821 347 347 (0,12 €/mn)
- www.cohesionsociale.gouv.fr ■ DDTEFP ■ DDASS ■ Comité national des entreprises d'insertion (CNEI)

■ Pour aller plus loin

- Code du travail : articles L. 322-4-16-1 ■ Décret n° 99-107 du 18 février 1999 ■ Arrêté du 10 juin 2005 fixant le montant de l'aide au poste et ses modalités de paiement ■ Circulaires n° 99/17 du 26 mars 1999 et n° 2005/21 du 4 mai 2005

■ MONTANT

Le montant versé chaque mois correspond au 1/12^e du montant total de l'aide aux postes d'insertion indiqué à l'annexe financière de la convention. Ce montant peut être régularisé sur les deux derniers mois de la convention en fonction du niveau réel d'occupation des postes.

■ L'AIDE AU POSTE D'INSERTION

est proratisée en fonction de la durée annuelle d'occupation des postes par les salariés. Elle ne peut pas se cumuler pour un même poste avec une autre aide à l'emploi financée par l'État.

■ ET AUSSI

L'association intermédiaire (AI) et l'entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) sont d'autres organismes d'insertion par l'activité économique également destinés aux personnes en difficulté.



Fonds social européen